

N° 730
SÉNAT

2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 juillet 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à clarifier le rattachement financier aux partis politiques
des candidats dans la propagande électorale,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis SZPINER,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et
d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La vie politique française a toujours été structurée autour de partis politiques. Ces partis jouent un rôle central dans notre vie institutionnelle. Ils sont indispensables au bon fonctionnement de la démocratie en France. Ils animent la vie politique, représentent les citoyens, et contribuent à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques.

Néanmoins, le cadre juridique du financement de la vie politique impose la transparence. Lors des élections législatives, chaque voix rapporte de l'argent à un parti, mais cette information n'est pas clairement énoncée.

Il est donc proposé d'inscrire sur tout le matériel de propagande électoral la mention « Rattaché financièrement à... » afin que l'électeur puisse voter en sachant à quel parti est rattaché le candidat de son choix et donc quel parti sera financé par son bulletin de vote.

Proposition de loi visant à clarifier le rattachement financier aux partis politiques des candidats dans la propagande électorale

Article unique

- ① Après le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le choix effectué par le candidat conformément à la première phrase du cinquième alinéa figure sur tous les documents de propagande électorale avec la mention "Rattaché financièrement à". »